

# **Opération commerciale « Maintenance d'Eté » Règlement**

## **Article 1 : Société organisatrice**

La société SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION (« S.F.D. »), S.A.S. identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 824 484 653, dont le siège social est au 18-20 quai du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt (France), organise le challenge Maintenance d'Eté du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 2022 inclus. S.F.D., filiale de SONEPAR FRANCE S.A.S., agit aux fins des présentes tant en son nom qu'au nom et pour le compte de la filiale D.A.E.M. SAM du réseau généraliste de SONEPAR FRANCE S.A.S., sur mandat de celle-ci.

Cette opération consiste en l'attribution de cadeaux selon des paliers d'atteinte de chiffre d'affaires.

## **Article 2 : Modalités de participation et de l'opération**

### **2.1 Modalités de participation**

L'opération Maintenance d'Eté est ouverte à toutes les unités commerciales « Industrie », agences physiques et digitales du réseau de SONEPAR FRANCE SAS, soit celles des sociétés suivantes de S.F.D., sous enseigne alternativement « Sonepar Connect » ou « CGE D », de D.A.E.M. SAM,

**Ci-après désigné « l'(les) agence(s) ».**

- **Sont habilités à participer** à l'opération commerciale, les clients professionnels :
  - Industriels, personnes morales dûment représentées munies respectivement d'un extrait de leur inscription au registre du Commerce et des Sociétés, domiciliés en France métropolitaine ; Les collectivités, administrations et pure players sont exclus de cette opération.
  - Possédant un compte ouvert, sur la durée de l'opération, dans l'Agence,
  - Ayant procédé à l'achat de tous produits de toutes marques hors Schneider pour un montant à partir de **500 € HT**, sur la durée de l'opération,

**Ci-après désigné « le(s) participant(s) ».**

### **2.2 Modalités de l'opération**

#### **2.2.1. Attribution des identifiants de participation**

Une fois les conditions d'éligibilité (ci-avant définies) vérifiées par la société organisatrice, un courriel est adressé au client éligible, sur la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 2022 à l'adresse électronique indiquée par le Participant à l'ouverture du compte lui communiquant un code d'identification. A compter du 31 juillet 2022 (minuit), plus aucun identifiant ne pourra être délivré, pour quelque motif que ce soit.

#### **2.2.2. Ouverture du compte « Maintenance d'Eté » dédié à l'opération commerciale**

- La société organisatrice (ou l'Agence) indiquera au client, qu'il est éligible à l'opération. Le client sera invité à se connecter sur la plateforme web [www.sonepar.fr](http://www.sonepar.fr)

Dès lors que le client éligible active son identifiant (en le scannant ou téléchargeant) sur le site : [www.sonepar.fr](http://www.sonepar.fr), il pourra accéder au présent règlement, procéder aux achats ciblés par la présente opération et visualiser le récapitulatif de l'ensemble desdits achats ciblée, tels que précisés à l'article 3 ci-après.

Dès l'activation de son identifiant sur le site précité, le participant devra renseigner son « profil participant » (nom, prénom, entreprise, adresse, n° RCS, n° mob et e-mail professionnels). Tout défaut de renseignement ne permettra pas la validation du participant à l'opération « Les Réflexes Maintenance ».

- Chaque participant à la présente opération déclare que sa participation est libre, volontaire et personnelle. Il appartient au participant d'agir en conformité avec ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles et donc d'en vérifier, au besoin en consultant son employeur le cas échéant, préalablement à toute activation de l'identifiant, la conformité aux conditions de l'opération.
- L'opération commerciale repose sur l'attribution de cadeaux ; dès lors, ceux-ci sont assimilés à des avantages alloués à un salarié par une personne n'ayant pas la qualité d'employeur en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt de cette personne. Ils donnent lieu en conséquence à un déclaratif visé à l'article 5 ci-dessous tant pour l'établissement organisateur que pour l'établissement bénéficiaire.

### **Article 3 : Fonctionnement de l'opération**

#### **3.1 Détermination du chiffre d'affaires :**

Le participant doit, sur la période de l'opération, avoir procédé à l'achat de tous produits de toutes marques hors Schneider, et ce en une fois et pour un montant minimum de 500 € HT par commande.

Le chiffre d'affaires HT par participant, retenu par l'Agence concernée, est celui arrêté à l'issue de l'opération « Maintenance d'Eté », soit le 31 juillet 2022 (heure de fermeture de l'Agence).

Les achats effectués par un participant dans une Agence ne sont pas cumulables avec ceux réalisés par lui dans une autre Agence pour viser l'atteinte de paliers en vue de l'attribution d'un cadeau.

Les remises et ristournes sont déduites de plein droit du montant d'achats hors taxes.

Les dits achats HT auxquels le participant a procédé sur la période de l'opération sont pris en considération pour l'attribution de cadeaux, sous réserve de leur encaissement au plus tard le 29 septembre 2022, afin de tenir compte des éventuels retours, annulations ou avoirs.

A l'issue du délai d'encaissement précité, soit à partir du 30 septembre 2022, le chiffre d'affaires hors taxes définitif retenu, déterminé selon les modalités précitées, sera précisé sur le compte dédié du participant sur le site [www.sonepar.fr](http://www.sonepar.fr)

#### **3.2 Détermination du cadeau :**

- Le chiffre d'affaires HT / commande définitif par participant donne droit à l'attribution par l'Agence, d'un (1) seul cadeau, selon la grille d'attribution suivante :

<b>Tranche de chiffre d'affaires HT / commande</b>	<b>Libellé</b>
<b>≥ 500 €</b>	1 malette 11 tournevis de la marque Trade Force <i>(dans la limite de 500 .. pour la présente opération)</i> d'une valeur de 49,99 € HT
<b>≥ 1 000 €</b>	Un sac à dos pour outillage de la marque Trade Force <i>(dans la limite de 600. pour la présente opération)</i> d'une valeur de 99,00 € HT

Si le chiffre d'affaires hors taxes / commande validé se trouve entre deux paliers, le client ne pourra bénéficier que du cadeau correspondant au palier inférieur.

Cette opération permet l'obtention de trois (3) cadeaux maximums par client, selon le palier/commande applicable, sur la durée totale de l'opération.

- A compter du 30 septembre 2022 et jusqu'au 14 octobre 2022 (minuit), le participant doit formaliser à partir de son compte dédié (ou auprès de son Agence de rattachement), à l'aide du formulaire disponible sur le site [www...sonepar.fr](http://www...sonepar.fr)....., sa demande d'attribution d'un (1) et jusqu'à trois (3) cadeau(s) maximum.

Au-delà de la date limite de demande d'attribution des cadeaux (soit le 14 octobre 2022), les cadeaux seront réputés abandonnés au profit de la société organisatrice.

La renonciation à la prime gagnée ou l'enregistrement au-delà de la date et heure limite, quelle qu'en soit la raison, ne donnera lieu à aucune compensation de quelque nature que ce soit.

Toute demande de remplacement du cadeau, de conversion en somme d'argent ou d'un avoir sera refusée.

Il est précisé qu'une fois la demande d'attribution validée en ligne (ou auprès de son Agence de rattachement ou son représentant), le participant ne pourra demander une modification ou annulation de sa demande, le cadeau devenant définitif dès sa validation et sans qu'une rétractation soit possible.

#### **3.3 Remise du cadeau**

Par suite de la demande d'attribution de cadeau(x) validée par le participant sur le site [www.sonepar.fr](http://www.sonepar.fr) (ou auprès de son Agence de rattachement ou son représentant) le 14 octobre 2022 au plus tard, l'organisateur confirmera au participant le 15 octobre 2021 au plus tard par courriel à l'adresse électronique renseignée par ce dernier sur son compte dédié, la disponibilité dudit(desdits) cadeau(x) demandé(s).

La remise du(des) cadeau(x) aux lauréats s'effectue par son Agence de rattachement (ou son représentant) du 15 ou 29 octobre 2022, contre « Reçu de remise d'un cadeau » émis par le lauréat par cadeau reçu.

#### **Article 4 : Responsabilité de la société organisatrice**

La responsabilité de l'organisateur ne saurait être engagée si, en cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de sa volonté, l'opération devait être modifiée ou annulée, totalement ou partiellement. Une information écrite sera immédiatement diffusée par l'organisateur sur le site de l'opération [www.sonepar.fr](http://www.sonepar.fr) et dans les agences participantes.

Les modifications au présent règlement pourront éventuellement être publiées pendant l'opération ; elles seront considérées comme des avenants au présent règlement déposé auprès de l'office SCP LEGRAIN, 66 av. des Champs Elysées - 75008 PARIS.

Les garanties fabricants, relatives au cadeau attribué, seront transférées de plein droit au client. Ce dernier devra assurer seul toute réclamation au titre du service après-vente auprès du fabricant concerné.

Toute réclamation ou litige nés de l'interprétation ou de l'exécution de ce règlement devra être soumis, au plus tard le 31 octobre 2022, par message à l'adresse [julie.robin@sonepar.fr](mailto:julie.robin@sonepar.fr) et sera tranché en dernier ressort par S.F.I. SAS.

#### **Article 5 : Obligations déclaratives - DSN**

Les sommes versées à un tiers lorsque celles-ci sont déclarées par l'établissement payeur qui n'a pas la qualité d'employeur du bénéficiaire de sommes versées sont à déclarer en conformité avec la norme 2019.1. L'établissement payeur devra déclarer le bénéficiaire de ces sommes au niveau du bloc : "Individu non salarié - S89.G00.91". Les sommes qui lui ont été versées doivent être déclarées au niveau du bloc " Bases spécifiques non salarié - S89.G00.92".

Au jour des présentes, les obligations déclaratives sont accessibles sur l'adresse suivante : [https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a\\_id/1942/kw/remunerations%20tiers/session/L3RpbWUvMTUzMjkzNjAzMi9zaWQvZlU5SnVqdIM5amVuVIBSU05xMWNtdk9ROWd1WnplekNJSUINOEHcY195MINXZU1UMzlsVmY1amVyNWR6YXpSb0FoTIJLdmhSc1INVk5BclwQWVZSXVTVE8ybnpadG5GcUEIN0U5RnVyVThWOElpRjJzSTFLMEZtWUEIMjEIMjE%3D](https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1942/kw/remunerations%20tiers/session/L3RpbWUvMTUzMjkzNjAzMi9zaWQvZlU5SnVqdIM5amVuVIBSU05xMWNtdk9ROWd1WnplekNJSUINOEHcY195MINXZU1UMzlsVmY1amVyNWR6YXpSb0FoTIJLdmhSc1INVk5BclwQWVZSXVTVE8ybnpadG5GcUEIN0U5RnVyVThWOElpRjJzSTFLMEZtWUEIMjEIMjE%3D)

#### **Article 6 - Données personnelles**

Les informations recueillies, qui font l'objet d'un traitement informatique, revêtent un caractère obligatoire pour la prise en compte de leur participation et sont destinées exclusivement aux besoins de la présente opération.

Les destinataires des données sont l'organisateur et les enseignes du réseau « Sonepar Connect » du groupe Sonepar France. Les données seront archivées pendant vingt-quatre (24) mois, sur un espace dédié dans les serveurs de l'organisateur.

L'organisateur s'engage, au sens de la loi informatique et libertés, à prendre toutes mesures et appliquer les procédures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la protection, la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données qui seraient transmises par le « Client », de manière à garantir la protection des droits des personnes concernées, ce dans le respect règlement européen de protection des données personnelles (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 et notamment pour la France des dispositions des articles 34 et 35 de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée . Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données nominatives le concernant, qu'il peut exercer en écrivant à : [Correspondant.donneespersonnelles@sonepar.fr](mailto:Correspondant.donneespersonnelles@sonepar.fr) Le client peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Par leur simple participation, les clients professionnels de la société organisatrice autorisent dès à présent et gracieusement cette dernière à utiliser la dénomination sociale, les nom et prénom, adresses postale et électronique de la personne ayant exprimé l'adhésion, pour les besoins de la communication faite à propos du présent challenge.

#### **Article 7 : Application du règlement**

- La participation au présent challenge implique l'acceptation pleine et entière par les participants des clauses du présent règlement. Sur le site de chaque enseigne des Agences associées à cette opération, le participant pourra prendre connaissance du présent règlement.

- L'opération « Maintenance d'Eté » et l'interprétation du règlement sont soumis à la loi française. Toute réclamation ou litige relatif à la présente opération ou né(e) de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement devront être soumis, au plus tard le 31 octobre 2022, par message à l'adresse suivante : [julie.robin@sonepar.fr](mailto:julie.robin@sonepar.fr) et sera tranché en dernier ressort par S.F.I. SAS. Tout manquement à ces modalités et toute tentative de fraude entraîne l'annulation de la dotation.

### **Article 8 : Mise à disposition du règlement et contacts de l'Organisateur**

Le règlement du challenge « Maintenance d'Eté » peut être consulté gratuitement sur le site de l'organisateur et dans les Agences participant à l'opération.

En outre, il peut également être obtenu sur simple demande auprès de S.F.I. à l'adresse indiquée à l'article 1 ci-avant. L'organisateur, concernant la présente opération, peut être contacté jusqu'au 31 octobre 2022, à l'adresse mail suivante : [julie.robin@sonepar.fr](mailto:julie.robin@sonepar.fr)